



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/22609  
17 mai 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETRE DATEE DU 17 MAI 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE  
L'ANGOLA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme  
document du Conseil de sécurité la lettre, en date du 8 mai 1991, que vous  
adresse S. E. M. Pedro de Castro Van-Dunem, Ministre des relations extérieures.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Apolinario CORREIA

Annexe

LETTRE DATEE DU 8 MAI 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE MINISTRE ANGOLAIS DES RELATIONS EXTERIEURES

Monsieur le Secrétaire général,

Comme vous le savez, le Gouvernement de la République populaire d'Angola (RPA) et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) ont paraphé le 1er mai 1991 un ensemble de documents qui établit les principes régissant l'instauration de la paix en Angola.

En portant ce fait officiellement à votre connaissance, je voudrais vous demander de prendre des mesures pour permettre à l'ONU de participer au contrôle de l'application des accords dont sont convenues les deux parties.

Je vous demande aussi de bien vouloir informer le Conseil de sécurité de la nécessité de maintenir en place les forces de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) jusqu'à la tenue des élections générales qui auront lieu entre le mois de septembre et le mois de novembre 1992.

Lesdits accords entreront en vigueur une fois signés officiellement à la fin du mois en cours, mais il est nécessaire de contrôler dans les faits la cessation des hostilités à compter du 15 mai 1991, date à laquelle les mécanismes de vérification devraient commencer à fonctionner.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire des accords précités.

Le Ministre des relations extérieures

Pedro de Castro VAN-DUNEM

Document

Accords de paix concernant l'Angola

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola (RPA) et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA), par l'entremise du Gouvernement portugais et avec la participation d'observateurs des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Acceptent d'être liés par les documents suivants, qui constituent les Accords de paix concernant l'Angola :

- a) Accord de cessez-le-feu (y compris les annexes I et II s'y rapportant) [voir appendice I];
- b) Principes fondamentaux pour l'instauration de la paix en Angola (y compris l'annexe relative à la Commission politico-militaire mixte) [voir appendice II];
- c) Principes généraux pour le règlement des questions en suspens entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA [voir appendice III];
- d) Le Protocole d'Estoril [voir appendice IV].

Ces accords de paix ont été paraphés le 1er mai 1991 par les chefs de délégation respectifs et ensuite approuvés par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA (comme en témoigne la communication dûment adressée au Premier Ministre portugais avant minuit le 15 mai 1991, donc dans les délais voulus pour que prenne effet la suspension de facto des hostilités en Angola à compter de cette date) et entreront en vigueur immédiatement après leur signature.

---

Le Président de la République  
populaire d'Angola

---

Le Président de l'Union nationale  
pour l'indépendance totale de  
l'Angola

Lisbonne,            mai 1991

Pièce jointe I

Accord de cessez-le-feu

I. DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX

1. Le cessez-le-feu consiste en la cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA en vue d'instaurer la paix dans l'ensemble du territoire national.
2. Le cessez-le-feu doit être total et définitif dans l'ensemble du territoire national.
3. Le cessez-le-feu doit garantir la libre circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du territoire national.
4. La supervision générale du cessez-le-feu incombe au Gouvernement de la République populaire d'Angola et à l'UNITA, agissant dans le cadre de la Commission politico-militaire mixte [Commissao Conjunta Politico-Militar (CCPM)] créée en application de l'annexe au document intitulé "Principes fondamentaux pour l'instauration de la paix en Angola". L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des observateurs auprès des parties angolaises, sur la demande du Gouvernement de la République populaire d'Angola.
5. Le cessez-le-feu comporte la cessation de toute propagande hostile entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.
6. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA seront tenus de s'abstenir d'acquérir du matériel meurtrier. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont informé le Gouvernement de la République populaire d'Angola qu'ils contribueraient à l'application du cessez-le-feu en cessant de fournir du matériel meurtrier à l'une ou l'autre des parties angolaises et en encourageant les autres pays à faire de même.

II. ENTREE EN VIGUEUR DU CESSEZ-LE-FEU

1. L'entrée en vigueur pleine et entière du cessez-le-feu entraîne la stricte observation des engagements pris par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA ainsi que des décisions des organes habilités à vérifier et surveiller le cessez-le-feu.
2. L'observation du cessez-le-feu ne doit pas compromettre la fourniture de moyens logistiques non meurtriers aux forces militaires présentes [dans la zone].
3. Le cessez-le-feu entraîne la libération de tous les civils et militaires faits prisonniers par suite du conflit opposant le Gouvernement de la République populaire d'Angola à l'UNITA. La vérification de leur libération sera confiée au Comité international de la Croix-Rouge.

4. Le cessez-le-feu s'applique à toutes les forces étrangères présentes sur le territoire angolais.

5. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu ne doit compromettre ni la souveraineté ni l'intégrité territoriale de l'Angola.

6. Le cessez-le-feu entraîne, à partir de la date et de l'heure convenues pour son entrée en vigueur, la cessation :

- a) De toute attaque armée par air, terre ou mer, ainsi que de toute action de sabotage;
- b) De tout mouvement offensif de troupes ou de groupes armés;
- c) De toute tentative visant à occuper de nouvelles positions, ainsi que de tout mouvement de forces et moyens militaires d'une zone à l'autre sans accord préalable entre les parties;
- d) De toute manoeuvre militaire tendant à mettre en place des armes pouvant compromettre la sécurité des zones habitées et des infrastructures économiques, administratives et militaires;
- e) Des activités de patrouille en dehors des secteurs à délimiter autour des zones de rassemblement des troupes du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'UNITA;
- f) De tout acte de violence contre la population civile;
- g) De la pose de nouvelles mines et des actions visant à faire obstacle aux opérations de déminage;
- h) Des restrictions ou obstacles injustifiés entravant la libre circulation des personnes et des biens;
- i) De toute autre action risquant d'empêcher le déroulement normal des opérations de cessez-le-feu;
- j) De la réception de matériel meurtrier, quelle que soit son origine.

7. Le non-respect de l'une quelconque des conditions énoncées ci-dessus constitue une violation du cessez-le-feu, sans préjudice des décisions prises par les groupes de vérification et de surveillance dans l'exercice de leurs fonctions.

### III. VERIFICATION ET SURVEILLANCE

1. Avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, il sera créé une Commission mixte de vérification et de surveillance [Comissão Mista de Verificação (CMVF)]. En feront partie des représentants du Gouvernement de la République populaire d'Angola (RPA) et de l'UNITA, en qualité de membres, et des

représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en qualité d'observateurs. En outre, un représentant de l'ONU sera invité à assister aux réunions de la CMVF.

2. La CMVF fera rapport à la Commission politico-militaire mixte (CCPM).
3. La CMVF sera habilitée à mettre en place toutes les structures qu'elle jugera appropriées pour s'acquitter de ses tâches, à savoir les groupes de surveillance nécessaires à l'observation intégrale du cessez-le-feu sur tout le territoire angolais. Ces groupes seront placés sous l'autorité de la CMVF.
4. Les groupes de surveillance, qui seront créés avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, seront composés d'un nombre égal de représentants de la République populaire d'Angola et de l'UNITA.
5. Le personnel de l'ONU, qui aura sa propre structure de commandement, s'assurera que les groupes de surveillance s'acquittent de leurs responsabilités. A cet égard, il participera aux enquêtes sur les violations présumées du cessez-le-feu et au règlement des litiges correspondants. Les gouvernements appelés à fournir du personnel de surveillance à l'ONU seront choisis avec la participation du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'UNITA, dans le cadre de la CCPM.
6. Les organismes et rouages mis en place pour vérifier et surveiller le cessez-le-feu auront un caractère temporaire et cesseront d'exister à la fin du processus de cessez-le-feu.
7. On trouvera à l'annexe I du présent accord d'autres dispositions concernant la vérification et la surveillance.

#### IV. MODALITES D'APPLICATION DES MESURES DE VERIFICATION ET DE SURVEILLANCE

1. La CMVF sera dotée des pouvoirs nécessaires pour garantir l'observation effective du cessez-le-feu. Elle se familiarisera notamment avec les zones de rassemblement des troupes, veillera à ce que celles-ci respectent les règles de conduite préalablement convenues, coordonnera l'activité des groupes de surveillance et tranchera dans les cas où des plaintes et des réclamations seraient présentées à propos d'éventuelles violations du cessez-le-feu.
2. La CMVF fixera elle-même son propre règlement et sera en outre habilitée à définir les fonctions et à approuver le règlement des groupes de surveillance qu'elle établira.
3. Les groupes de surveillance seront chargés de vérifier "sur les lieux" l'observation du cessez-le-feu. Plus expressément, ils devront exercer des fonctions de prévention, de vérification et d'enquête concernant d'éventuelles violations.

## V. CALENDRIER DU CESSEZ-LE-FEU

1er mai	Paraphage de l'Accord
	Au plus tard le 15 mai, minuit - Notification au Gouvernement portugais de l'acceptation de l'Accord par les parties.
	15 mai, minuit - Arrêt "de facto" des hostilités.
29-31 mai	a) Signature et entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu;
	b) La CCPM et la CMVF prennent leurs fonctions;
	c) Les groupes de surveillance commencent à se rendre sur les lieux désignés à l'avance;
	d) Commencement des opérations de vérification de l'ONU.
15 juin	a) Achèvement du déploiement des groupes de surveillance sur les lieux désignés à l'avance et notification à la CMVF que les groupes sont opérationnels;
	b) Le système de surveillance commence à fonctionner.
Au 30 juin	Achèvement de la mise en place du système de vérification de l'ONU.
1er juillet	Les forces armées commencent à gagner les zones de rassemblement. Les groupes de vérification et de surveillance seront avertis à l'avance de tout mouvement des forces armées.
1er août	Achèvement du regroupement des forces armées dans les zones de rassemblement.
A la date des élections	Fin du processus de cessez-le-feu et dissolution des organismes de vérification et de surveillance.

*Note* - On trouvera exposé à l'annexe II l'échelonnement des tâches à accomplir pendant les différentes phases du cessez-le-feu.

ANNEXE I

Vérification et surveillance du cessez-le-feu

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA conviennent des dispositions suivantes touchant la vérification et la surveillance du cessez-le-feu.

A. MANDAT ET STATUTS DE LA CMVF

1. La Commission mixte de vérification et de surveillance (CMVF) est l'organe responsable de la mise en oeuvre et du fonctionnement des mécanismes créés pour vérifier et surveiller le cessez-le-feu, tels qu'ils sont définis dans les documents signés sur ce sujet. Ses responsabilités seront plus précisément les suivantes :

a) Vérifier que les groupes de surveillance requis pour l'application pleine et entière du cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire national ont été mis en place. Ces groupes relèveront de la Commission;

b) Etablir la coordination voulue avec les organes spéciaux du système des Nations Unies chargés de la vérification du cessez-le-feu;

c) Se familiariser avec les zones de rassemblement des troupes;

d) Veiller à ce que, dans leurs zones de rassemblement, les troupes observent les règles de conduite convenues à l'avance;

e) Statuer sur toutes les plaintes et réclamations dont elle est saisie quant à d'éventuelles violations du cessez-le-feu;

f) Délimiter les secteurs relevant des différents groupes de surveillance, approuver les règles que ceux-ci doivent observer et coordonner leurs activités;

g) Analyser et commenter les rapports périodiques que les groupes de surveillance sont tenus de lui présenter, par l'intermédiaire des groupes régionaux de surveillance, sur l'application des dispositions relatives au cessez-le-feu dans la zone relevant de leur compétence;

h) Mettre en place les mécanismes qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris des commissions d'enquête ad hoc qui pourraient se rendre sur les lieux des violations éventuelles;

i) Vérifier que les deux parties observent le principe de la démobilisation de leurs forces paramilitaires ou militarisées ou de l'intégration de ces forces dans leurs armées régulières respectives.

2. La CMVF sera composée de représentants du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'UNITA, en qualité de membres, et de représentants du Portugal, des Etats-Unis, et de l'Union soviétique, en qualité d'observateurs.

3. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies sera également invité à participer aux réunions de la CMVF.
4. Les réunions de la CMVF seront présidées à tour de rôle par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et par l'UNITA, sans préjudice du principe selon lequel les décisions sont prises par consensus.
5. La CMVF aura son siège à Luanda et une antenne à Jamba.
6. La CMVF se réunira en session ordinaire au moins trois fois par semaine pour s'acquitter des fonctions énoncées à l'alinéa g) du paragraphe 2 [sic] et en session extraordinaire chaque fois que l'une des parties en fera la demande, pour étudier des violations éventuelles du cessez-le-feu.
7. Les décisions de la CMVF seront prises par consensus entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA.
8. Les décisions de la CMVF auront force obligatoire et les parties prendront toutes les dispositions voulues pour les appliquer.
9. Les décisions de la CMVF se rapportant à des questions autres que de procédure seront portées impérativement à la connaissance de la Commission politico-militaire mixte (CCPM), laquelle pourra demander à leur propos les éclaircissements qu'elle juge utiles.
10. Si la CMVF ne parvient pas à une décision ou si la CCPM fait objection à sa décision, c'est à ce dernier organe qu'il appartient de trancher en dernier ressort.
11. Toutes les réunions de la CMVF feront l'objet d'un procès-verbal qui sera rédigé et signé par les représentants des parties.
12. Les décisions de la CMVF seront de caractère confidentiel, à moins que la CMVF, elle-même, ou la CCPM, n'en dispose autrement.
13. La CMVF sera dissoute à l'expiration du cessez-le-feu.

#### B. SYSTEME DE VERIFICATION ET DE SURVEILLANCE

1. Le respect du cessez-le-feu est vérifié sur place par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et par l'UNITA, par l'intermédiaire de groupes de surveillance placés sous le contrôle de la CMVF et qui doivent être composés de 8 à 12 personnes de chaque partie, conformément à l'organigramme figurant à l'appendice 1.
2. Des groupes de surveillance seront mis en place à tous les endroits indiqués dans les Appendices 2 et 3. Des groupes de surveillance supplémentaires pourront être créés; ils devront être placés sous le contrôle direct de la CMVF et des groupes régionaux de surveillance.

3. La liaison entre la CMVF et les groupes de surveillance est assurée par les groupes régionaux de surveillance, aux fins desquels le territoire de l'Angola sera divisé en régions et sous-régions comme suit :

- Région septentrionale (avec quartier général à Luanda), deux sous-groupes étant situés l'un à Negage et l'autre à Cabinda;
- Région du Nord-Est (avec quartier général à Saurimo);
- Région centrale (avec quartier général à Huambo), deux sous-groupes étant situés l'un à Lobito et l'autre à Huambo;
- Région orientale (avec quartier général à Luena);
- Région du Sud-Est (avec quartier général à Mavinga);
- Région méridionale (avec quartier général à Lubango).

4. Le personnel de l'ONU, qui aura sa propre structure de commandement, sera chargé de vérifier si les groupes de surveillance s'acquittent de leurs tâches, ce qui implique la participation de représentants de l'ONU aux enquêtes à effectuer pour toute plainte concernant des violations du cessez-le-feu et au rétablissement de celui-ci.

5. Une coordination avec le système de vérification et de surveillance de l'ONU sera organisée à tous les échelons des structures administratives existantes.

6. La responsabilité de la sécurité des groupes de surveillance et de l'ensemble du personnel de l'ONU incombera à la partie qui contrôle la zone où ils se trouvent.

7. Les commandants des zones de rassemblement fourniront tout l'appui qui leur sera demandé par les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et par l'ONU.

8. Les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu jouiront d'une totale liberté de mouvement dans l'exécution de leurs tâches.

9. Chacun des membres des organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu portera un insigne et une pièce d'identité permettant de l'identifier facilement et voyagera sans armes.

#### C. ZONES DE RASSEMBLEMENT

1. Toutes les forces armées seront rassemblées, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, dans les zones définies à l'appendice 2. Dans la mesure du possible, ces zones seront situées à l'écart des principaux centres habités.

2. Une unité organique avec sa dotation de personnel et d'équipement sera mise en place dans chaque zone de rassemblement.
3. Un contingent d'au moins 100 hommes de troupe sera affecté à chaque zone de rassemblement.
4. Chaque zone de rassemblement sera entourée d'une zone de sécurité d'un rayon maximal de 10 kilomètres. Les parties porteront à la connaissance des groupes de sécurité la longueur du rayon qu'ils adopteront effectivement pour chaque zone de rassemblement.
5. A l'intérieur de leurs zones de rassemblement respectives, les forces des deux parties respecteront intégralement les règles de conduite énoncées à l'appendice 4.

#### D. APPROVISIONNEMENTS

1. Les approvisionnements destinés aux zones de rassemblement de chacune des parties doivent faire l'objet d'une inspection.
2. Chaque partie assurera le soutien logistique de ses propres forces durant la phase initiale, mais les deux parties peuvent coordonner leurs opérations respectives. Pendant la deuxième phase, celle de la constitution des forces armées angolaises, l'approvisionnement sera assuré conjointement. Il incombera à chacune des parties de fournir un soutien logistique aux troupes qui ne seront pas intégrées aux forces armées angolaises, jusqu'à ce que ces troupes aient été démobilisées.
3. La CMVF décidera des modalités de notification ou de détermination des itinéraires logistiques.

#### E. POSTES FRONTIERE

1. Des postes de contrôle frontalier seront établis et dotés d'effectifs mixtes conformément aux indications données à l'appendice 5.
2. Chaque partie pourra affecter à ces postes des forces dont l'effectif ne devra pas dépasser celui d'une section (soit 30 hommes), et pourra déterminer librement la composition de ces forces.

#### F. FORCES PARAMILITAIRES

1. Les forces paramilitaires ou militarisées des deux parties devront avoir été soit démobilisées, soit intégrées dans leurs forces militaires régulières respectives à la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu.
2. Il incombera à la CMVF de s'assurer que le principe énoncé dans la clause précédente est respecté.

#### G. INFORMATIONS DE CARACTERE MILITAIRE

Entre la signature du cessez-le-feu et le début de la surveillance de son application, les deux parties échangeront, dans le cadre de la CMVF, les informations de caractère militaire mentionnées à l'Appendice 6.

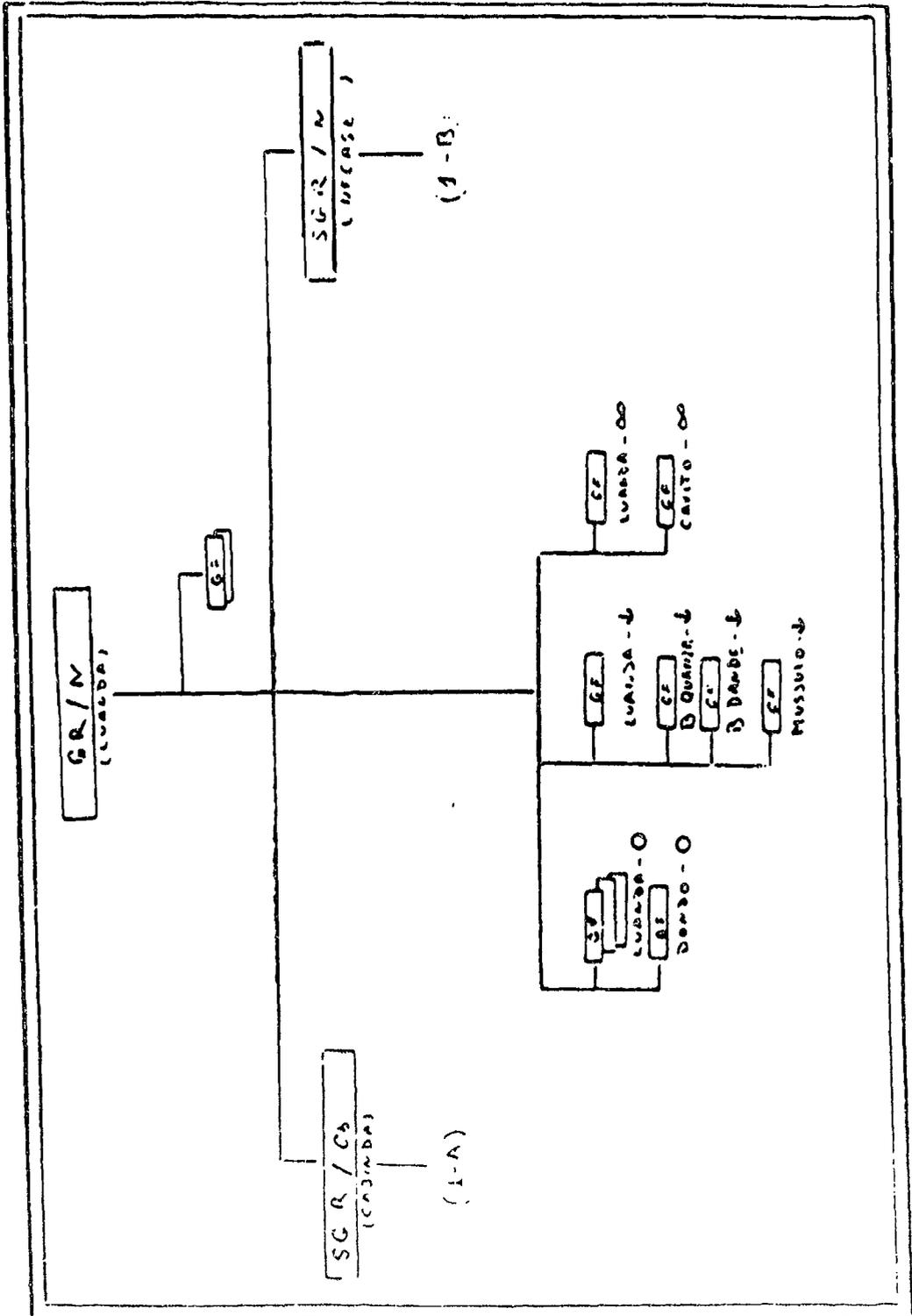
#### H. ARSENAL D'ARMES CHIMIQUES

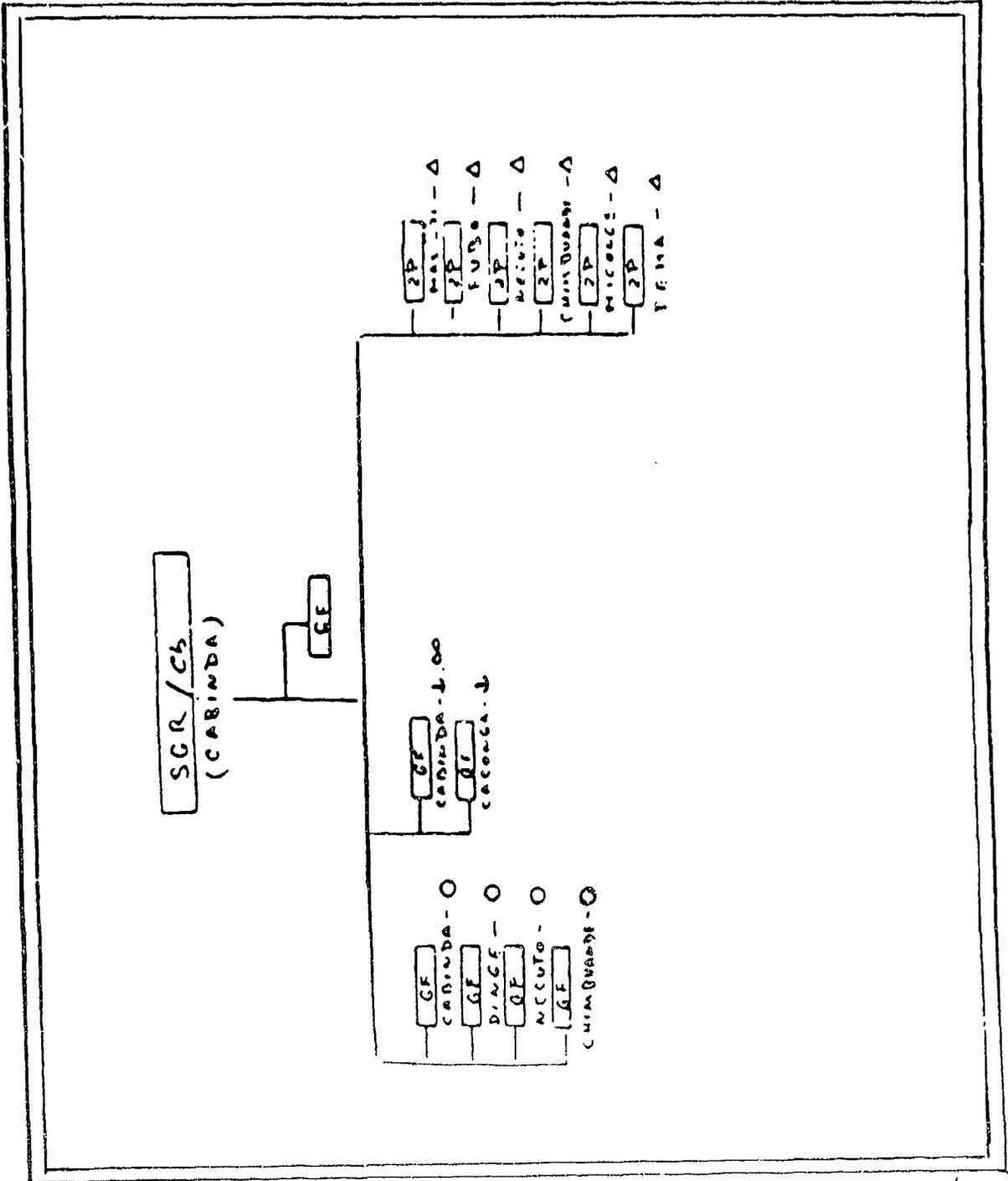
Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les parties conviennent de procéder à des enquêtes pour déterminer si ce type de matériel existe ou a jamais existé, et s'il a été utilisé.

Appendice 1

SYSTEME DE SURVEILLANCE, ORGANIGRAMMES

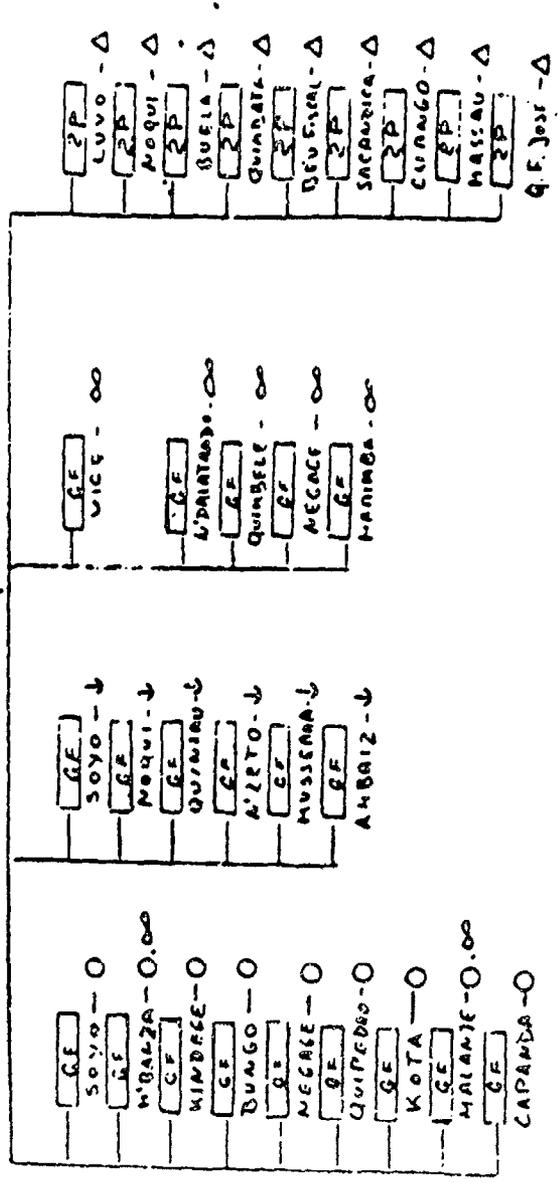


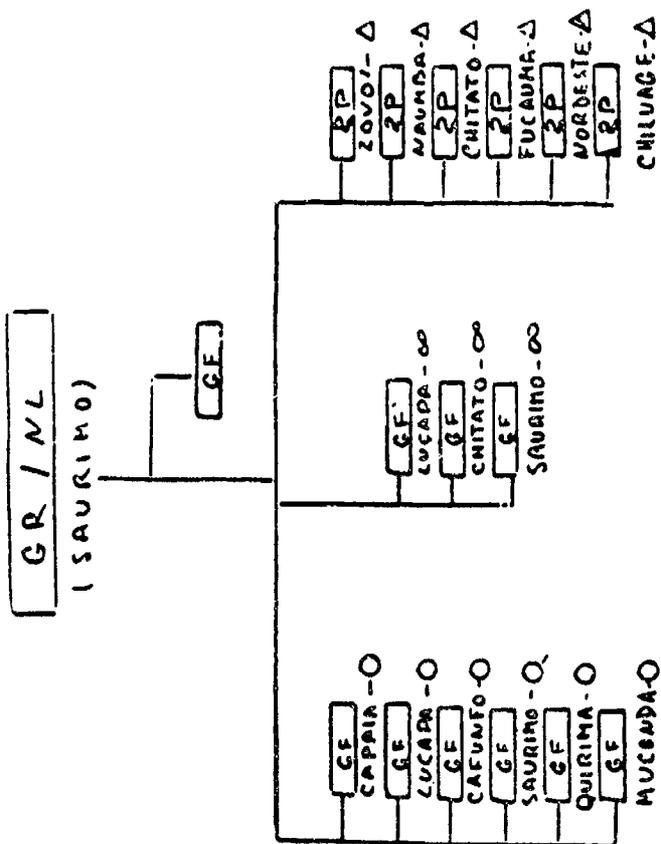


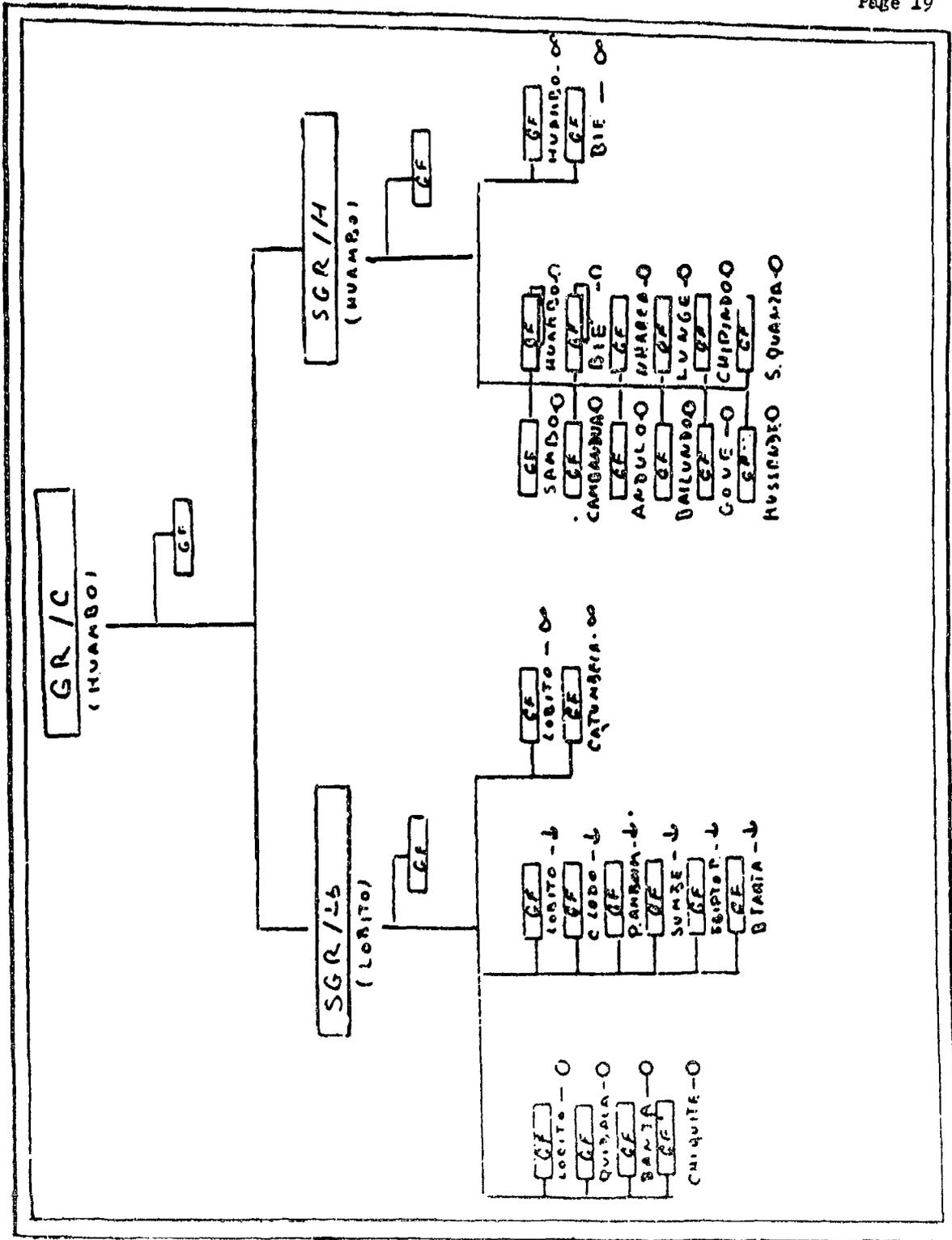


SGR / A  
- (NEGAGE)

CE







GR / L  
( LUENA )

CF

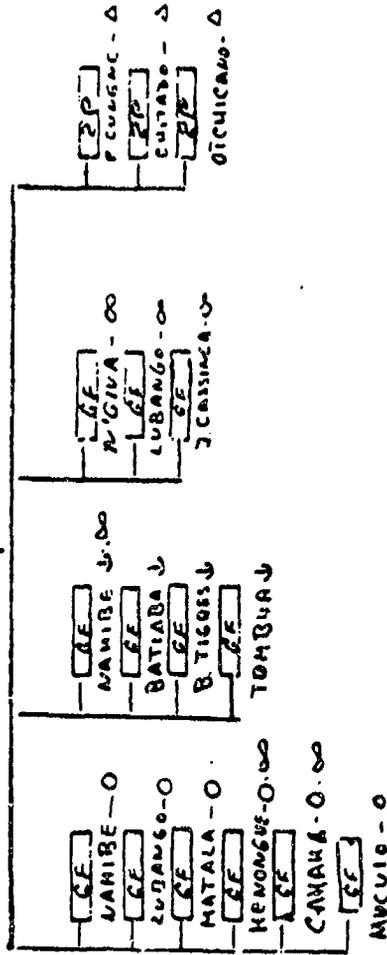
CF  
LUENA - O  
CF  
CUEMBA - O  
CF  
CANGUMBE - O  
CF  
CAZEMBÓ - O.OO  
CF  
CALUNDA - O

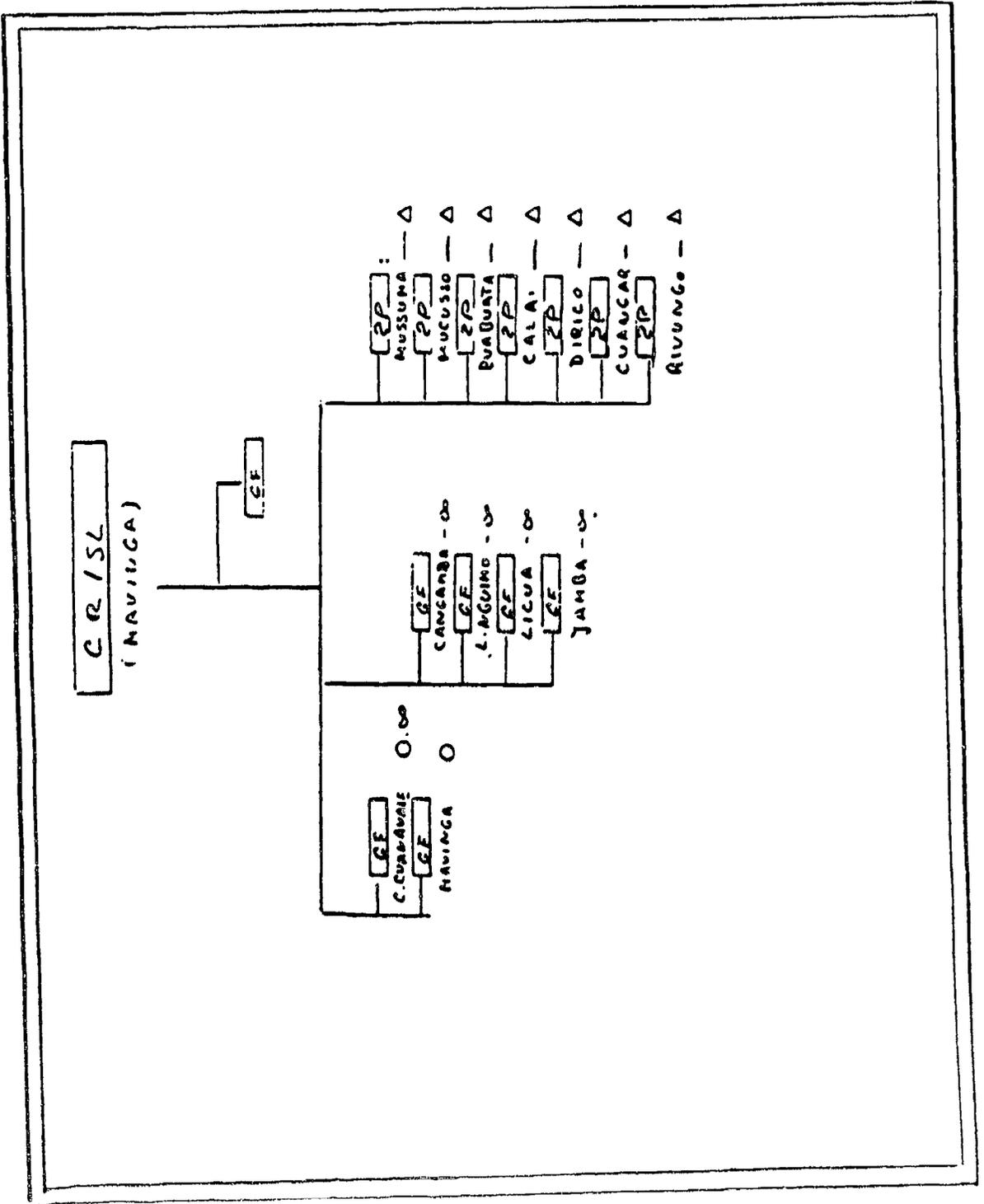
CF  
LUENA - OO  
CF  
LUANA - OO  
CF  
MUMHANGO - OO

CF  
MARCOZ - Δ  
CF  
LUANA - Δ  
CF  
CAMPANDA - Δ  
CF  
GIMBE - Δ  
CF  
CARIPAUDE - Δ

GR/S  
(LUBANGO)

CE





**Légende**

CCPM	Comissao Conjunta Politico-Militar [Commission politico-militaire mixte]
CMVF	Comissao Mista de Verificacao e Fiscalizacao [Commission mixte de vérification et de surveillance]
Gr Ligacao	Groupe de liaison
Gr	Groupe régional
SGR	Sous-groupe régional
GF	Grupo de Fiscalizacao [Groupe de surveillance]
P	Section
○	Zone de rassemblement de troupes
↓	Ports (civils ou militaires)
oo	Aéroports et pistes d'atterrissage (civils et militaires)
△	Postes frontière

Appendice 2

ZONES DE RASSEMBLEMENT

LOCALITE	GOUVERNEMENT	UNITA
1. Cabinda	*	
2. Dingo	*	
3. Negage	*	
4. Luanda	*	
5. Capanda	*	
6. Malange	*	
7. Dondo	*	
8. Soyo	*	
9. Luena	*	
10. Cazombo	*	
11. Saurimo	*	
12. Cafunfo	*	
13. Lucapa	*	
14. Huambo	*	
15. Lobito	*	
16. Bié	*	
17. Quibala	*	
18. Andulo	*	
19. Bailundo	*	
20. N'Gove	*	
21. Menongue	*	
22. Cahama	*	
23. Mataia	*	
24. Cuito Cuanavale	*	
25. Namibe	*	
26. M'Banza Congo	*	
27. Lubango	*	
28. Chimbuande		*
29. Ncutu		*
30. Quipedro		*
31. Kota		*
32. Kindenge		*
33. Bungo		*
34. Banja		*
35. Cambandua		*
36. Sambo		*
37. Lunge		*
38. Mussende		*
39. Nharea		*
40. Soma Kuanza		*
41. Chipindo		*
42. Chiquite		*
43. Mucuío		*

LOCALITE	GOUVERNEMENT	UNITA
44. Cuemba		*
45. Quirima		*
46. Capaia		*
47. Calunda		*
48. Cangumbe		*
49. Muconda		*
50. Mavinga		*

Appendice 3

AEROPORTS ET PORTS

Aéroports

1. Cabinda
2. Negage
3. Luanda
4. Malange
5. Luena
6. Cazombo
7. Saurimo
8. Lucapa
9. Huambo
10. Lobito
11. Caxito
12. Bié
13. Menongue
14. Cahama
15. Cuito Canavale
16. Namibe
17. M'Banza Congo
18. Lubango
19. Chitato
20. Luau
21. Uige
22. Ndalatando
23. Catumbela
24. Jamba Cassinga
25. N'Giva
26. Jamba
27. Licua
28. Lumbala Nguimbo
29. Cangamba
30. Munhango
31. Quimbele
32. Marimba

Ports

1. Cabinda
2. Luanda
3. Soyo
4. Lobito
5. Namibe
6. Noqui
7. Cancongo
8. Quinzau
9. N'Zeto
10. Musserra
11. Ambriz
12. Barra do Dande
13. Mussulo
14. Barra do Kuanza
15. Cabo Ledo
16. Porto Amboim
17. Sumbe
18. Baia Farta
19. Tombua
20. Baia dos Tigres
21. Egipto Praia
22. Bentiaba

#### Appendice 4

### REGLES DE CONDUITE POUR LES TROUPES DANS LES ZONES DE RASSEMBLEMENT

#### 1. Commandement et liaison

a) Chaque zone de rassemblement aura un commandant militaire désigné par la partie concernée;

b) Quelle que soit la structure de commandement à laquelle il est subordonné, le commandant militaire est responsable des organes de surveillance du cessez-le-feu en ce qui concerne les points suivants :

- Respect par les troupes des accords de cessez-le-feu;
- Respect des directives et ordres de la CCPM et de la CMVF;
- Contrôle des armements, munitions et autre matériel appartenant aux unités cantonnées dans la zone de rassemblement;

c) Le commandant militaire fera la liaison avec le commandement dont il relève et avec les organes de surveillance du cessez-le-feu qui sont responsables pour la zone de rassemblement où il se trouve.

#### 2. Ouverture et fermeture d'une zone de rassemblement

a) Toute zone de regroupement doit être ouverte et sujette à ces règles à compter de la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu ou de la date d'arrivée de la première unité militaire dans la zone;

b) Le commandant militaire doit envoyer chaque jour aux organes de surveillance du cessez-le-feu un rapport de situation spécifiant le personnel, le matériel et les munitions qui se trouvent dans la zone et décrivant les activités pertinentes suivant un modèle à définir par la CMVF;

c) Toute zone de rassemblement doit être fermée avant la date des élections générales et dès qu'une destination finale a été assignée au personnel, au matériel et aux munitions.

#### 3. Activités des troupes

a) Aucune personne militaire ou civile ne peut quitter le périmètre de sécurité de la zone de rassemblement avec des armes ou des munitions, à moins d'en avoir reçu l'ordre des organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu;

b) Des unités individuelles ne peuvent quitter la zone de rassemblement qu'avec l'approbation des organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu;

c) Des membres individuels des forces militaires ne peuvent quitter leur zone de rassemblement que si le commandant militaire de la zone les y a autorisés et si les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu ont été avisés;

c) [sic] Les troupes peuvent se livrer aux activités ci-après dans les zones de rassemblement où elles se trouvent :

- Entraînement militaire conformément à des programmes approuvés par le commandant militaire de la zone et autorisés par les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu;
- Réapprovisionnement en vivres, combustibles et lubrifiants;
- Entretien et réparation du matériel;
- Améliorations à l'infrastructure et désamorçage de mines dans leur zone de rassemblement;
- Activités culturelles et loisirs;

d) [sic] Les troupes présentes dans les zones de rassemblement ne peuvent prendre une part active à des activités politiques et syndicales partisans.

#### 4. Sécurité des troupes

a) Les unités militaires cantonnées dans chaque zone de rassemblement doivent assurer leur propre sécurité locale;

b) Les mesures de sécurité à prendre dans chaque zone de rassemblement doivent être déterminées d'un commun accord entre le commandant militaire et l'organe de vérification et de surveillance du cessez-le-feu qui est responsable pour la zone considérée.

#### 5. Garde des armes et munitions

a) Dans chaque zone de rassemblement, les armes et munitions seront réunies en des endroits désignés, magasins militaires, hangars ou terrains adéquatement contrôlés et gardés et sujets à inspection par les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu;

b) Ne pourront être distribuées au personnel que les armes et munitions individuelles nécessaires aux services de sécurité locale, conformément à la stipulation du paragraphe 4 b) ci-dessus:

c) Il sera permis au personnel d'avoir accès aux armements conformément aux programmes d'entretien et d'entraînement approuvés par le commandant militaire et autorisés par les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu;

d) La disposition prévue au No 7 constitue une exception aux alinéas a), b) et c).

6. Procédure à suivre en cas d'incident ou de violation du cessez-le-feu

a) Les commandants de chaque échelon prendront immédiatement les mesures voulues, avec leurs troupes, pour mettre fin à tout incident ou violation;

b) Tout commandant qui serait avisé d'un incident ou d'une violation devra immédiatement adresser un avertissement à la ou aux parties responsables et, si elles appartiennent à son unité, prendre les mesures disciplinaires requises;

c) Les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu dans la zone devront être notifiés de tout incident ou violation et auront pour obligation d'en déterminer les responsables;

d) Le commandant militaire sera tenu aussi de signaler tout incident ou violation à son supérieur hiérarchique immédiat;

e) En cas d'incident ou de violation, les unités s'abstiendront de toute mesure de rétorsion et s'efforceront d'éviter toute escalade;

f) Sans préjudice des mesures disciplinaires mentionnées ci-dessus à l'alinéa b), les auteurs ou parties responsables d'incidents ou de violations seront sujets aux sanctions appliquées par la CMVF.

7. Destination finale des troupes et du matériel dans les zones de rassemblement

a) Les troupes se trouvant dans chaque zone de rassemblement seront soit dirigées sur des centres d'entraînement en vue de la constitution des forces armées angolaises, soit démobilisées;

b) Les armements, munitions et autre matériel appartenant aux unités se trouvant dans chaque zone de rassemblement devront soit être dirigés sur les centres d'entraînement prévus pour la constitution des forces armées angolaises, soit être placés dans des magasins militaires. Aucune personne démobilisée ne sera autorisée à garder par-devers elle un article quelconque de matériel militaire;

c) Les opérations mentionnées sous a) et b) seront effectuées conformément aux règles, directives et ordres de la CCPM et de la Commission mixte pour la constitution des forces armées (CCFA), transmis par les organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu et sous leur contrôle;

- d) Le commandant de chaque zone de rassemblement devra notifier son supérieur hiérarchique de tout mouvement de personnel et de matériel effectué en application des alinéas a), b) et c) ci-dessus;
- e) Une destination finale sera assignée, avant la date des élections, à toutes les troupes et à tout le matériel provenant de chaque zone de rassemblement.

Appendice 5

POSTES FRONTIERE

1. Chimbuande
2. Necuto
3. Iema
4. Massabi
5. Miconge
6. Fubo
7. Noqui
8. Luvo
9. Buela
10. Quimbata
11. Beu Fiscal
12. Sacandica
13. Massau
14. Cuango
15. Quedas Franc. José
16. Zovo
17. Naumba
18. Chitato
19. Fucauma
20. Nordeste
21. Chiluage
22. Caianda
23. Gibme
24. Luau
25. Karipande
26. Mussuma
27. Mucusso
28. Buabuata
29. Calai
30. Dirico
31. Cuangar
32. Oichicango
33. Chitado
34. Chaundo
35. Marco 25
36. Rivungo
37. Foz do Cunene

Appendice 6

RENSEIGNEMENTS MILITAIRES A ECHANGER ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA ET L'UNITA

1. Effectifs

- Nombre d'hommes et organisation des forces (terrestres, maritimes et aériennes)

2. Matériel et armements

- Artillerie
- Véhicules de combat
- Défense aérienne
- Aéronefs
- Navires
- Véhicules d'appui
- Armes légères
- Matériel de génie

3. Divers

- Informations d'ordre logistique
- Civils et militaires faits prisonniers par suite du conflit.

ANNEXE II

Liste des tâches à exécuter dans le cadre des différentes  
phases du cessez-le-feu (par ordre chronologique)

Phase préliminaire (1er-15 mai 1991)

1er mai 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Approbation de l'accord de cessez-le-feu

Cessation de la propagande hostile

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Observations

Appel aux parties afin qu'elles exercent la plus grande modération dans leurs actions

15 mai 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Dernier jour pour informer le Gouvernement portugais au sujet du/des pays qui fournira/ront une assistance concernant la constitution des forces armées

Dernier jour pour notifier au Gouvernement portugais l'acceptation de l'accord de cessez-le-feu

Suspension de facto des hostilités (15 mai 1991 à minuit)

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Observations

Phase I (15-29/31 mai 1991)

(Signature et entrée en vigueur de l'Accord)

15 mai 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Suspension des hostilités depuis le 15 mai à minuit

Les commandants à tous les niveaux veillent à ce que leurs troupes conservent leurs positions et attendent les ordres

Il sera mis fin aux opérations offensives ci-après :

Patrouilles militaires de reconnaissance et de combat terrestres ou aériennes dans un rayon de 10 kilomètres à partir de leurs bases militaires

Survol par des avions de combat et des hélicoptères armés

Opérations militaires contre des cibles militaires, économiques ou civiles

Cessation de toutes les manoeuvres militaires en vue d'installer des armes risquant de compromettre la sécurité des villes et les infrastructures économiques, administratives et militaires

Cessation de tous les actes de violence contre la population civile

Occupation de nouvelles positions

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Observations

15-31 mai 1991

Gouvernement angolais et UNITA

29-31 mai 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Dernier jour pour le Gouvernement et l'UNITA qui doivent informer leurs forces au sujet des zones de rassemblement

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Avant la signature de l'accord, désignation des membres de la CMVF et des groupes de surveillance

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Avant la signature de l'accord de cessez-le-feu, désignation des membres de la CCFA

Observations

29-31 mai 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Signature et entrée en vigueur immédiate de l'accord de cessez-le-feu

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Observations

Cessation de la fourniture de produits létaux au Gouvernement angolais et à l'UNITA

Phase II (31 mai-30 juin 1991)

(Application du système de surveillance)

31 mai 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Début des échanges d'informations militaires dans le cadre de la CMVF

Début du processus de libération de tous les prisonniers civils et militaires capturés lors du conflit

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

La CCPM et la CMVF commenceront leurs activités immédiatement après la signature et l'entrée en vigueur de l'accord

Les groupes de surveillance commencent à se rendre sur les lieux prédéterminés

Organisation des Nations Unies

Début des opérations de vérification par les groupes de vérification

Processus de formation

Forces armées angolaises

Immédiatement après la signature et l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, la CCFA commencera ses activités

Préparation du plan pour la constitution des Forces armées angolaises dans le cadre de la CCFA

Observations

15 juin 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Les groupes de surveillance achèvent leur installation sur les lieux prédéterminés et informent la CMVF qu'ils sont opérationnels

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Observations

30 juin 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Dernier jour pour les parties qui doivent communiquer aux groupes de vérification et aux groupes de surveillance les calendriers relatifs au transfert de leurs forces jusqu'aux zones de rassemblement et aux postes frontière

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Organisation des Nations Unies (fin de l'installation du système de vérification des Nations Unies)

Processus de formation

Forces armées angolaises

Observations

Phase III (1er juillet-1er août 1991)

(Transfert des forces)

1er juillet 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Début du transfert des forces vers les zones de rassemblement et les postes frontière

Début des opérations de contrôle des frontières aux postes frontière

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Début des opérations de surveillance par les groupes de surveillance

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Observations

1er juillet-1er août 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Les groupes de surveillance informent la CMVF des transferts vers les zones de rassemblement et postes frontière

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Observations

1er août 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Dernier jour pour achever le transfert des forces vers les zones de rassemblement et postes frontière

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Observations

Phase IV (1er août 1991 - date des élections)

(Vérification et surveillance du respect de l'accord)

1er août 1991

Gouvernement angolais et UNITA

Les parties informent les organes de surveillance concernant le personnel à démobiliser

Les parties informent les organes de surveillance concernant le matériel à transférer dans les installations de stockage

Remplacement des sections de la FAPLA et de la FALA aux postes frontière par des forces à déterminer par les parties

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Organisation des Nations Unies

Processus de formation

Forces armées angolaises

Les parties informent les organes de surveillance concernant le personnel et le matériel de chaque zone de rassemblement prévues pour la constitution des Forces armées angolaises conformément aux directives générales de la CCFA

Transfert du personnel et du matériel des zones de rassemblement vers les centres de formation des Forces armées angolaises, sous le contrôle des groupes de surveillance

Date des élections générales

Gouvernement angolais et UNITA

Dernier jour pour la dissolution de la FAPLA et de la FALA

Mécanisme de surveillance

Gouvernement/UNITA

Dernier jour pour la fermeture des zones de rassemblement

Suppression des organes de vérification et de surveillance du cessez-le-feu

Organisation des Nations Unies

**Processus de formation**

**Forces armées angolaises**

**Dernier jour pour l'achèvement du processus de constitution des Forces armées angolaises**

**Dissolution de la CCFA**

**Observations**

Pièce jointe II

Principes fondamentaux pour l'instauration de la paix  
en Angola

Point 1

Reconnaissance par l'UNITA de l'Etat angolais et du Président José Eduardo dos Santos, ainsi que du Gouvernement angolais jusqu'à la tenue des élections générales.

Point 2

Au moment où le cessez-le-feu entrera en vigueur, l'UNITA obtiendra le droit de mener une action politique et de participer librement à l'activité politique, conformément à la Constitution révisée et aux lois pertinentes relatives à la création d'une démocratie multipartite.

Point 3

Le Gouvernement angolais consultera toutes les forces politiques au sujet des amendements qu'il est proposé d'apporter à la Constitution. Il travaillera ensuite avec toutes les parties à l'élaboration des lois qui régleront le processus électoral.

Point 4

Des élections libres et honnêtes auront lieu en vue de désigner un nouveau gouvernement après que les listes électorales auront été établies sous la supervision d'observateurs internationaux qui resteront en Angola jusqu'à ce que les élections aient été certifiées libres et honnêtes et que les résultats en aient été officiellement proclamés. Au moment de la signature du cessez-le-feu, les parties arrêteront la période au cours de laquelle des élections libres et honnêtes devront avoir lieu. La date exacte desdites élections sera fixée après consultation de toutes les forces politiques en Angola.

Point 5

Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de libre association.

Point 6

Le processus de constitution de l'armée nationale commencera au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et prendra fin à la date des élections, suivant des modalités que le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA arrêteront d'un commun accord. La neutralité de l'armée nationale dans le processus électoral sera garantie par les parties angolaises, agissant dans le cadre de la CCPM, avec l'appui du groupe international de surveillance.

Point 7

Déclaration et entrée en vigueur du cessez-le-feu sur tout le territoire angolais, conformément à l'accord qui sera conclu en la matière entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA.

Annexe

1. Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA conviennent de constituer une commission politico-militaire mixte (CCPM), qui sera créée à Luanda au moment de la signature des "Principes fondamentaux pour l'instauration de la paix en Angola".

2. La CCPM sera composée de représentants du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'UNITA, qui auront qualité de membres, et de représentants du Portugal, des Etats-Unis et de l'Union soviétique, qui auront qualité d'observateurs. En outre, un représentant de l'Organisation des Nations Unies pourra être invité à participer aux réunions de la CCPM.

3. Il incombera à la CCPM de veiller à l'application des accords de paix, garantissant ainsi que les clauses politiques et militaires en seront rigoureusement respectées, et de statuer en dernier recours sur d'éventuelles violations desdits accords.

4. La CCPM sera investie de l'autorité nécessaire pour approuver toutes règles régissant son propre fonctionnement, en particulier son règlement intérieur. Ses décisions seront prises par consensus entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA.

Pièce jointe III

Principes généraux pour le règlement des questions en suspens  
entre la République populaire d'Angola et l'UNITA

1. Au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, l'UNITA acquerra le droit de mener des activités politiques ou d'y participer librement, conformément à la Constitution révisée et aux lois prévoyant l'instauration d'un système démocratique multipartite. Au moment de la signature du cessez-le-feu, les parties détermineront le laps de temps adéquat pour la tenue d'élections libres et régulières. La date exacte desdites élections sera fixée après consultation de toutes les forces politiques en Angola.
2. Le Gouvernement angolais consultera toutes ces forces politiques pour obtenir leurs vues sur le projet de remaniement de la Constitution. Il collaborera ensuite avec toutes les parties à l'élaboration des lois électorales.
3. L'accord de cessez-le-feu astreindra les parties à renoncer à l'acquisition d'armes meurtrières. Les Etats-Unis, l'URSS et tous les autres pays appuieront l'application de l'accord relatif au cessez-le-feu et s'abstiendront de fournir des armes meurtrières à l'une ou l'autre des parties angolaises.
4. C'est aux parties angolaises qu'incombera, dans le cadre de la CCPM, la responsabilité de surveiller la mise en oeuvre des aspects politiques du processus de cessez-le-feu. La vérification du cessez-le-feu lui-même sera assurée par le groupe international de surveillance. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des observateurs pour assister les parties angolaises, à la demande du Gouvernement angolais. Les gouvernements qui enverront des observateurs seront choisis par les parties angolaises, agissant dans le cadre de la CCPM.
5. La formation de l'armée nationale commencera au moment où le cessez-le-feu entrera en vigueur et s'achèvera à la date des élections. La neutralité de l'armée nationale lors des élections sera garantie par les parties angolaises, agissant dans le cadre de la CCPM, avec l'appui du groupe international de surveillance. Les parties angolaises délibéreront au cours des négociations ultérieures sur l'aide étrangère que pourrait requérir la formation de l'armée nationale.
6. Des élections libres et régulières en vue de former le nouveau gouvernement auront lieu sous la surveillance d'observateurs internationaux qui demeureront en Angola jusqu'à ce qu'ils puissent certifier que les élections ont été libres et régulières et que les résultats en ont été annoncés officiellement.

Pièce jointe IV

Protocole d'Estoril

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA, réunis à Estoril (Portugal) avec le Gouvernement portugais en tant que médiateur et en présence d'observateurs des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se sont mis d'accord sur les questions politiques et militaires suivantes :

- I. Elections
- II. Commission politico-militaire mixte (CCPM)
- III. Principes relatifs à la sécurité intérieure durant la période comprise entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et la tenue des élections
- IV. Droits politiques que l'UNITA exercera après le cessez-le-feu
- V. Structures administratives
- VI. Constitution des forces armées angolaises

I. ELECTIONS

1. Des élections auront lieu en Angola pour choisir le Président de la République et les membres de l'Assemblée générale. La question de savoir si ces élections se tiendront simultanément ou non sera décidée par voie de consultations entre toutes les forces politiques angolaises.
2. Le Président sera élu au suffrage direct et au scrutin secret, selon le système majoritaire, avec recours à un deuxième tour de scrutin en cas de ballottage.
3. L'Assemblée générale sera élue au suffrage direct et au scrutin secret, selon le système de la représentation proportionnelle au niveau national.
4. Les élections seront précédées d'une période de campagne électorale officielle dont la durée sera déterminée à l'issue d'un processus de consultations auxquelles participeront toutes les forces politiques angolaises. Un organisme international spécialisé tel que l'Organisation des Nations Unies sera prié de donner une opinion technique sur la durée souhaitable de la campagne électorale en Angola. Toutefois, aucune des parties ne considérera cette opinion comme ayant force obligatoire.

5. Tous les citoyens angolais d'âge adulte peuvent voter, participer à la campagne électorale et se présenter aux élections sans faire l'objet d'aucune discrimination ou intimidation. Ce qu'il faut entendre par "âge adulte" sera défini dans la loi électorale, qui sera rédigée après le cessez-le-feu, à l'issue d'un processus de consultations entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et toutes les forces politiques angolaises.

6. Le vote sera secret et des dispositions spéciales seront prises à l'intention de ceux qui ne savent pas lire ni écrire. Ces dispositions figureront dans la loi électorale, qui doit être rédigée après le cessez-le-feu, à l'issue d'un processus de consultations entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et toutes les forces politiques angolaises.

7. Tous les partis politiques et les personnes intéressées auront la possibilité d'organiser le processus électoral et d'y participer sur un pied d'égalité, quelle que soit leur position politique.

8. Une liberté totale d'expression, d'association et d'accès aux médias sera garantie.

9. Les parties ont accepté la proposition tripartite faite par la délégation du Portugal, en qualité de médiateur, et par les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique, en qualité d'observateurs, et selon laquelle des élections libres et honnêtes doivent être tenues en Angola durant la période comprise entre le 1er septembre et le 30 novembre 1992, le cessez-le-feu étant signé en mai 1991. Les parties sont convenues que, pour fixer la date précise des élections, il sera tenu compte de la déclaration tripartite suivante :

"Etant donné que l'organisation du processus électoral présente des difficultés logistiques et, en particulier, qu'il est souhaitable de tenir les élections pendant la saison sèche et nécessaire de réduire les dépenses élevées que la surveillance du cessez-le-feu imposera à la communauté internationale, les délégations du Portugal, des Etats-Unis et de l'Union soviétique recommandent vivement que les élections se tiennent durant la première partie de la période suggérée, de préférence entre le 1er septembre et le 1er octobre 1992."

## II. COMMISSION POLITICO-MILITAIRE MIXTE (CCPM)

1. Selon le document intitulé "Principes à suivre pour régler les questions en suspens entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA", et l'annexe A des "Principes fondamentaux pour l'instauration de la paix en Angola", la Commission politico-militaire mixte (CCPM) a pour mission d'assurer la supervision politique globale du processus de cessez-le-feu. Elle aura le devoir de veiller à ce que les Accords de paix soient appliqués, de manière à ce que tous les accords politiques et militaires soient strictement respectés, et de statuer en dernier ressort au sujet des violations éventuelles de ces accords.

2. La CCPM sera dotée des pouvoirs nécessaires pour approuver toutes les règles relatives à son propre fonctionnement, et en particulier son propre règlement intérieur. Elle prendra ses décisions par consensus entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA, après avoir entendu l'opinion des observateurs.

Note : la CCPM n'a pas pour but de remplacer le Gouvernement de la République populaire d'Angola.

3. Compte tenu de ce qui précède, la CCPM, qui a son siège à Luanda, doit se doter de structures lui permettant de :

3.1 Garantir les conditions de paix nécessaires à la tenue d'élections libres, honnêtes, multipartites et vérifiables par des observateurs internationaux;

3.2 Assurer le respect de tous les accords politiques relatifs au processus électoral résultant des Accords de paix;

3.3 Superviser l'application de l'accord de cessez-le-feu dans le cadre de la Commission mixte de vérification et de surveillance (CMVF) et coopérer avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies;

3.4 S'informer des dangers qui pourraient menacer l'intégrité territoriale du pays;

3.5 Examiner, dans le cadre de ses compétences, les questions relatives aux exilés angolais.

4. La CPM sera constituée au moment de la signature de l'accord de cessez-le-feu.

5. La CCPM sera composée de représentants du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'UNITA, qui siégeront en qualité de membres, et de représentants du Portugal, des Etats-Unis et de l'Union soviétique, qui siégeront en qualité d'observateurs. L'Organisation des Nations Unies pourra être représentée en qualité d'invité.

5.1 Les membres et les observateurs seront assistés par des adjoints et des conseillers techniques pour les questions relevant des organes suivants :

- a) Commission mixte de vérification et de surveillance (CMVF);
- b) Commission mixte pour la constitution des forces armées (CCFA);
- c) Commission politique.

Note : Dans le cas des membres de la CCPM, les adjoints et les conseillers techniques devront être angolais.

6. Les réunions de la CCPM seront présidées à tour de rôle par le Gouvernement de la République populaire d'Angola et par l'UNITA, sans préjudice du principe du consensus dans le processus de prise de décisions.

7. Il incombera à la CCPM d'établir son règlement intérieur et de fixer son budget.

8. Le mandat de la CCPM prend fin à la date à laquelle le gouvernement élu prend le pouvoir.

### III. PRINCIPES REGISSANT LA QUESTION DE LA SECURITE INTERIEURE PENDANT LA PERIODE COMPRISE ENTRE L'ENTREE EN VIGUEUR DU CESSEZ-LE-FEU ET LES ELECTIONS

1. Tous les Angolais auront le droit d'avoir des activités politiques et de participer à des activités politiques sans être soumis à des mesures d'intimidation, conformément à la Constitution révisée et aux lois régissant la création d'une démocratie multipartite ainsi qu'aux dispositions des Accords de paix.

2.1 Des équipes d'inspecteurs, composées de deux membres désignés par le Gouvernement de la République populaire d'Angola, de deux membres désignés par l'UNITA et d'un spécialiste des questions de police que désignera le commandement des forces des Nations Unies et qui en relèvera, vérifieront et surveilleront la neutralité de la police, dont les fonctions et les activités relèvent du Gouvernement de la République populaire d'Angola.

2.2 Au nombre de leurs attributions, les équipes d'inspecteurs seront expressément chargées d'inspecter les locaux de la police, d'examiner ses activités et d'enquêter sur les violations des droits politiques qu'elle aurait pu commettre. Les équipes d'inspecteurs pourront se déplacer librement dans l'ensemble du territoire angolais.

2.3 Les équipes d'inspecteurs relèvent de la CCPM, à laquelle ils soumettent des rapports sur leurs activités.

2.4 Il y aura en principe trois équipes d'inspecteurs par province angolaise. La CCPM pourra modifier ce nombre selon les besoins de chaque province.

3.1 Conformément à l'invitation du Gouvernement, l'UNITA fera partie des forces de police chargées d'assurer le maintien de l'ordre public.

3.2 A cet effet, peu après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et pour renforcer la confiance entre les parties, des postes seront réservés dans les rangs des forces de police à des agents désignés par l'UNITA, qui recevront la formation voulue.

4. Il appartiendra à l'UNITA d'assurer la sécurité personnelle des membres de sa direction. Le Gouvernement de la République populaire d'Angola accordera le statut de membre des forces de police aux membres de l'UNITA qui seront chargés de cette tâche.

#### IV. DROITS POLITIQUES DONT JOUIRA L'UNITA APRES LE CESSEZ-LE-FEU

1. Conformément aux dispositions du document intitulé "Principes généraux pour le règlement des questions en suspens entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA" et du document intitulé "Principes fondamentaux pour l'instauration de la paix en Angola", lorsque le cessez-le-feu entrera en vigueur, l'UNITA aura le droit d'avoir des activités politiques et de participer librement à des activités politiques, conformément à la Constitution révisée et aux lois régissant la création d'une démocratie multipartite, et aura en particulier les droits suivants :

- a) Droit à la liberté d'expression;
- b) Droit de présenter son programme politique, de le publier et d'en débattre librement;
- c) Droit de recruter et d'enroler des membres;
- d) Droit de tenir des réunions et d'organiser des manifestations;
- e) Droit d'utiliser les moyens d'information publics;
- f) Droit à la liberté de mouvement et à la sécurité personnelle de ses membres;
- g) Droit de présenter des candidats aux élections;
- h) Droit d'avoir un siège et des bureaux où que ce soit en Angola.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, qui autorisent l'UNITA à exercer ces droits immédiatement, l'UNITA devra, après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, se faire enregistrer comme parti politique dans les formes requises par la "loi relative aux partis politiques" de la République populaire d'Angola.

#### V. STRUCTURES ADMINISTRATIVES

1. Les deux parties acceptent le principe de l'extension de l'administration centrale aux régions de l'Angola qui se trouvent aujourd'hui hors de sa juridiction.

2. Les deux parties reconnaissent que cette extension ne doit pas être brutale ni compromettre la libre circulation des personnes et des biens, les activités des forces de police et l'exécution des tâches relatives à la préparation des élections.

3. Les deux parties conviennent de remettre à plus tard l'examen des modalités de cette extension, qui sera confié, dans le cadre de la CCPM, à des équipes compétentes composées de représentants du Gouvernement de la République populaire d'Angola et de l'UNITA. Ces équipes pourront avoir recours à des conseillers techniques internationaux.

## VI. CONSTITUTION DES FORCES ARMEES ANGOLAISES

### A. Identification et principes généraux

Considérant que le processus de paix entre le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA présuppose la constitution de forces armées,

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola et l'UNITA sont convenus de ce qui suit :

1. Des Forces armées angolaises seront constituées.
2. Les Forces armées angolaises :
  - a) Auront pour mission générale la défense et la sauvegarde de l'indépendance et de l'intégrité territoriale;
  - b) Pourront, conformément aux dispositions de la loi, s'acquitter d'autres missions d'intérêt général qui incombent à l'Etat, ou collaborer à des tâches liées à la satisfaction des besoins essentiels et à l'amélioration de la qualité de la vie de la population, sans préjudice de la mission générale susmentionnée;
  - c) Seront composées exclusivement de citoyens angolais et dotées d'une structure organisationnelle unitaire pour tout le territoire;
  - d) Seront dotées de la structure, du haut commandement, des troupes, des mécanismes et du matériel que nécessiteront les menaces extérieures prévisibles et la situation socio-économique du pays;
  - e) Seront non partisans et obéiront aux organes souverains compétents, conformément au principe de la subordination à l'autorité politique;
  - f) Prêteront publiquement le serment de respecter la Constitution et les autres lois de la République.
3. Les membres de l'armée en service actif jouiront du statut d'électeur mais ne pourront se servir de leurs fonctions ou des unités structurelles des Forces armées angolaises pour intervenir dans toute autre activité politique ou syndicale liée à un parti.
4. Le processus de constitution des forces armées commencera dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et prendra fin à la date des élections.

5. Le processus de constitution des forces armées se déroulera parallèlement au rassemblement, au désarmement et à l'intégration dans la vie civile des troupes qui sont progressivement démobilisées par suite du cessez-le-feu.
6. Pendant la période qui précédera les élections, les membres des Forces armées angolaises seront recrutés, en respectant le principe du libre choix, parmi les effectifs actuels des FAPLA et des FALA.
7. Tout le personnel militaire incorporé dans les Forces armées angolaises avant la date des élections devra suivre des cours d'instruction militaire en vue de parvenir à l'unité de pensée et d'action nécessaire au développement de l'indispensable esprit de corps.
8. La neutralité des forces armées pendant la période préalable aux élections sera garantie par les parties angolaises agissant dans le cadre de la CCPM et de la Commission mixte pour la constitution des forces armées (CCFA).
9. A la date des élections, seules existeront les Forces armées angolaises, à l'exclusion de toutes autres troupes. Tous les membres des forces armées actuelles de chaque partie qui ne sont pas incorporés dans les Forces armées angolaises seront démobilisés avant la tenue des élections.
10. Les deux parties conviennent que les droits individuels acquis par les hommes des Forces armées angolaises pendant la période préalable aux élections seront garantis et que les unités structurelles créées jusqu'à cette date pour renforcer ces mêmes forces armées seront préservées.
11. La constitution des unités des Forces armées angolaises se fera à partir de la section.

#### B. Effectif des troupes

1. Les parties conviennent que l'effectif des Forces armées angolaises à la date des élections sera le suivant :

Armée 40 000 hommes

Armée de l'air 6 000 hommes

Marine 4 000 hommes

2. Le personnel militaire sera réparti comme suit :

15 000 hommes dans les unités opérationnelles, dont 7 200 relèveront des Régions militaires, 4 800 de la réserve générale de l'Armée et 3 000 des Forces spéciales

15 000 hommes chargés des services d'appui et de l'administration

6 000 sous-officiers

4 000 officiers

3. Chacune des parties fournira à l'Armée 20 000 hommes au total, répartis comme suit :

15 000 hommes, dont 7 500 dans les unités opérationnelles  
3 000 sous-officiers  
2 000 officiers

4. Les premières troupes de l'Armée de l'air et de la Marine seront prélevées dans les unités correspondantes des FAPLA, dans la mesure où les FALA n'ont pas d'unités de ce type. Dès que le processus d'instruction des Forces armées angolaises commencera, l'UNITA aura sa place dans l'armée de l'air et la Marine, dans des conditions qui seront arrêtées dans le cadre de la CCFA.

5. La Marine et l'Armée de l'air seront soumises à des opérations de vérification et de surveillance, sans préjudice de leur aptitude à mener des missions sous contrôle, comme moyen d'assurer leur caractère opérationnel et la défense des intérêts économiques. Dès que la Marine et l'Armée de l'air feront partie des Forces armées angolaises, elles relèveront du Haut Commandement de celles-ci.

### C. Structure de commandement des Forces armées angolaises

#### 1. Principes généraux

a) Il sera créé une commission mixte pour la constitution des forces armées (CCFA) ayant pour tâche spécifique de diriger le processus de constitution des Forces armées angolaises et relevant de la CCPM;

b) La structure de commandement des Forces armées angolaises, y compris celle du Haut Commandement des Forces armées angolaises et du Commandement des trois armes (armée de terre, armée de l'air et marine) est illustrée dans le diagramme de l'annexe I;

c) A tous les niveaux, les cadres des Forces armées angolaises, bien que composées au début d'éléments des FAPLA et des FALA, devront être à terme totalement non partisans, et ils recevront leur ordres et directives exclusivement de la CCPM, de la CCFA et de leurs supérieurs hiérarchiques des Forces armées angolaises;

d) Les nominations au Haut Commandement des Forces armées angolaises et au Commandement des trois armes des Forces armées angolaises seront proposées par la CCFA et approuvées par la CCPM;

e) L'appui logistique aux Forces armées angolaises sera assuré en commun, et il sera créé à cette fin un commandement chargé de la logistique et de l'infrastructure et relevant du Haut Commandement des Forces armées angolaises.

## 2. Commission mixte pour la constitution des forces armées

a) La CCFA, qui relève directement de la CCPM, est l'organe de transition, jusqu'à la date des élections, entre la structure politico-militaire et les Forces armées angolaises;

b) La CCFA sera composée de représentants des FAPLA et des FALA, qui seront assistés par des représentants de pays sélectionnés pour les conseiller durant le processus de constitution des Forces armées angolaises;

c) Bien que d'autres fonctions puissent lui être assignées par la CCPM, la CCFA sera chargée des attributions suivantes :

- Proposer à la CCPM les règles applicables aux Forces armées angolaises;
- Proposer à la CCPM le budget destiné aux Forces armées angolaises [pour la période précédant] avant les élections;
- Assurer la planification stratégique pour les Forces armées angolaises [pendant la période précédant] avant les élections;
- Proposer à la CCPM les critères de sélection du personnel des FAPLA et des FALA destiné à faire partie des Forces armées angolaises;
- Proposer à la CCPM les noms des principaux officiers supérieurs des Forces armées angolaises, échelon des brigades compris;
- Rédiger des directives concernant le processus de dotation en effectifs des unités structurelles des Forces armées angolaises.

## 3. Haut Commandement des Forces armées angolaises

a) La mission d'ensemble du Haut Commandement des Forces armées angolaises est de préciser les directives générales reçues de la CCFA, de façon à doter en effectifs les unités structurelles et à fournir un soutien aux forces;

b) Le Haut Commandement sera composé [pendant la période précédant] avant les élections de deux officiers généraux de même rang désignés par chacune des parties. Ses décisions ne seront valables que revêtues de la signature de ces deux officiers généraux;

c) Le Haut Commandement sera assisté dans sa tâche par l'état-major général des Forces armées angolaises (EMGFAA) qui sera composé au minimum des unités suivantes, dirigées par des officiers généraux ou des officiers supérieurs :

Unité administrative  
Unité de planification et d'organisation  
Unité de la théorie et de l'instruction militaires  
Unité juridique  
Unité d'information  
Unité des relations publiques  
Unité de la justice et de la discipline  
Unité des opérations

#### 4. Le commandement militaire

a) La structure du commandement militaire sera mise en place le moment venu par le Haut Commandement des Forces armées angolaises dans le cadre de la CCFA et sous réserve de l'approbation de la CCPM;

b) Aux fins de l'administration militaire, le pays sera divisé en régions et zone(s) militaires qui relèveront du chef d'état-major (CEME). Les fonctions de ce dernier, qui seront définies ultérieurement, pourraient comprendre : l'organisation et la mise en place des forces armées, la formation, la justice et la discipline, et l'appui logistique;

c) Chaque région militaire sera placée sous le commandement d'un général commandant en chef assisté d'un général commandant en second et d'un général chef d'état-major. Les zones militaires seront commandées par des officiers généraux;

d) Les quartiers généraux des régions et zone(s) militaires seront installés dans les villes suivantes :

- Région militaire du nord : Uige;
- Région militaire du centre : Huambo;
- Région militaire de l'est : Luena;
- Région militaire du sud : Lubango;
- Zone militaire de Cabinda : Cabinda;

e) Les forces armées seront constituées sur la base d'unités au niveau de la brigade et d'autres forces qui pourront être affectées aux régions/zone(s) militaires ou maintenues dans la réserve de l'Armée ou dans celle des Forces armées angolaises.

#### 5. Armée de l'air

L'armée de l'air sera constituée sur la base de l'armée de l'air des FAPLA, conformément aux dispositions prévues aux points 4 et 5 de la section B ci-dessus. Des précisions seront données dans les directives qui seront publiées par la CCFA.

6. Marine

La Marine sera constituée sur le modèle de la Marine de la FAPLA, conformément aux dispositions prévues aux points 4 et 5 de la section B ci-dessus. Des précisions seront données dans les directives qui seront publiées par la CCFA.

7. Groupement de la logistique et de l'infrastructure

a) Il sera créé un groupement de la logistique et de l'infrastructure (GLI) qui relèvera directement du Haut Commandement des Forces armées angolaises;

b) Le GLI aura pour fonction générale de planifier l'appui administratif et logistique nécessaire aux Forces armées angolaises et de veiller à ce que cet appui leur soit fourni par les services communs de l'Intendance. Il sera chargé en particulier des services logistiques de production et d'achat;

c) Le GLI sera commandé par un général assisté d'un commandant en second (officier général) et d'un état-major qui comprendra initialement des spécialistes des services suivants :

- Infrastructure;
- Intendance;
- Rééquipement;
- Finances;

d) Le GLI supervisera les groupes d'appui qui pourront lui être adjoints.

8. Déroulement du processus et établissement d'un calendrier

a) La constitution des Forces armées angolaises se fera par étapes comme suit :

- Première étape : désignation de la CCFA - avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu;
- Deuxième étape : désignation du Haut Commandement des Forces armées angolaises;
- Troisième étape : désignation des commandements des sous-unités;
- Quatrième étape : désignation des commandants des régions militaires et des commandants de brigades;
- Cinquième étape : désignation des commandements des trois armes;

b) L'organisation des états-majors respectifs se fera immédiatement après la désignation des différents commandements;

c) Le système d'appui administratif et logistique est établi selon le principe de la transformation, non de la dissolution ou du démantèlement des structures existantes, conformément aux plans de l'état-major général des Forces armées angolaises, approuvés par la CCFA.

#### D. Assistance technique de pays étrangers

Les parties indiqueront au Gouvernement portugais à la date de la notification de leur acceptation des accords au plus tard, le ou les pays qui seront invités à aider à la constitution des forces armées.

#### E. Démobilisation

La réinsertion des forces démobilisées constitue un problème national qui doit être étudié conjointement par les deux parties et remis à la Commission politico-militaire mixte pour qu'elle l'examine et prenne une décision. Le problème des personnes handicapées physiquement du fait de la guerre devrait être traité de la même façon.

Annexe

**DIAGRAM OF THE STRUCTURE OF THE ANGOLAN ARMED FORCES**  
**ESBOÇO DE ESTRUTURA DAS FORÇAS ARMADAS ANGOLANAS**

